

Aperçu
1959-2021

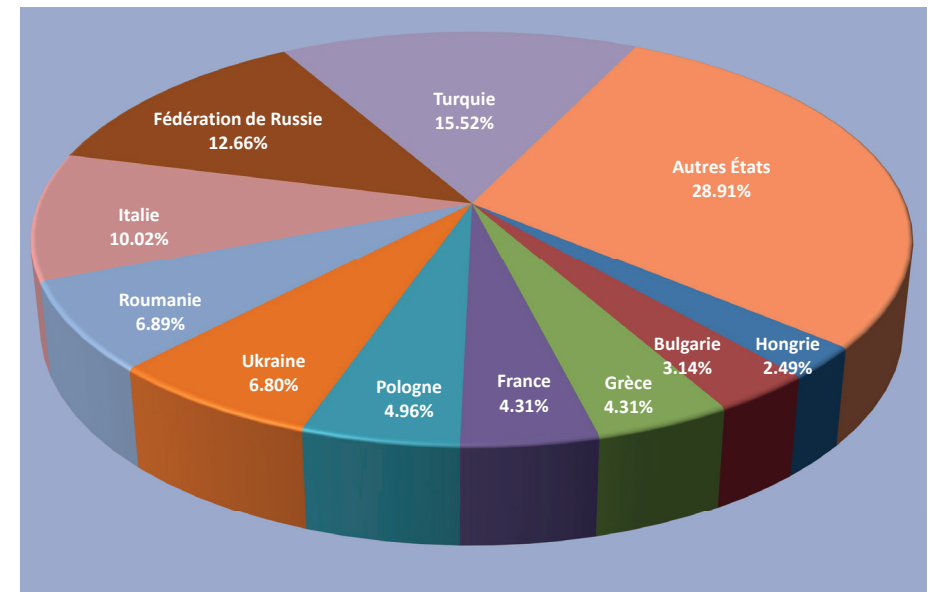
CEDH

Statistiques 1959 à 2021

Arrêts rendus par État

Depuis sa création en 1959, la Cour a rendu 24 511 arrêts. Près de 40 % de ces arrêts étaient dirigés contre 3 États membres du Conseil de l'Europe : la Turquie (3 820), la Fédération de Russie (3 116) et l'Italie (2 466).

Sur le nombre total d'arrêts rendus depuis 1959, dans 84 % des cas, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et condamné l'État défendeur.



Préparé par l'Unité des Relations publiques de la Cour, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne. Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site Internet www.echr.coe.int

© Cour européenne des droits de l'homme, février 2022

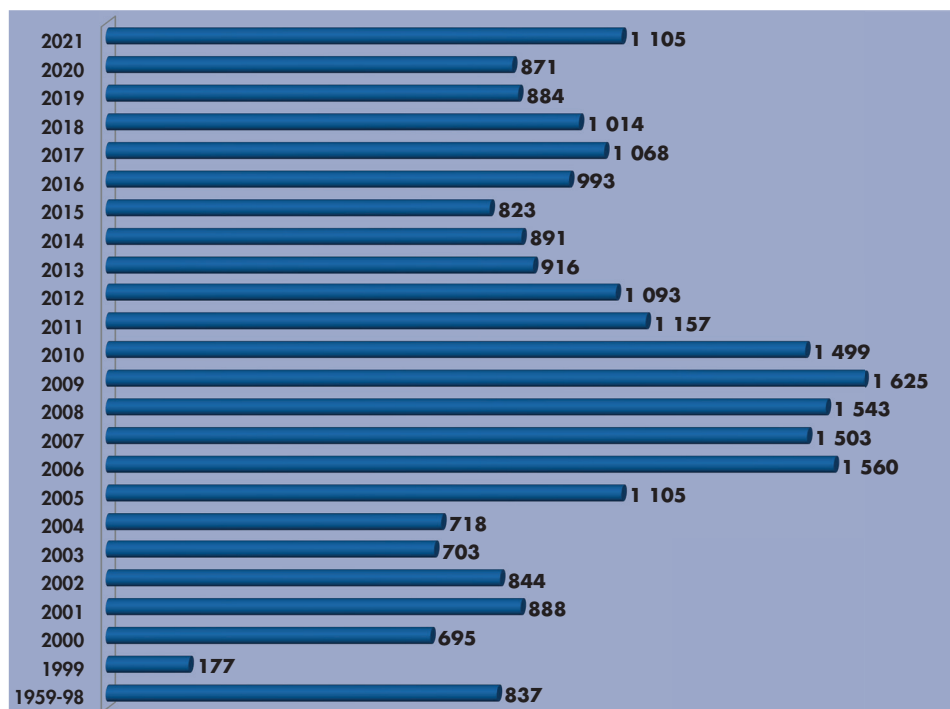
Cour européenne des droits de l'homme
Unité des Relations publiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex

Arrêts rendus par la Cour

Depuis plusieurs années, la Cour se consacre à l'examen d'affaires complexes et examine conjointement certaines requêtes posant des problèmes juridiques similaires.

Bien que la Cour ait parfois rendu moins d'arrêts que les années précédentes, plus de requêtes ont définitivement été examinées par celle-ci.

Depuis sa création, la Cour a terminé l'examen d'environ 957 300 requêtes, par un arrêt, une décision ou en rayant l'affaire du rôle.



Évolution des requêtes 1959* - 2021

	Requêtes attribuées à une formation judiciaire		Requêtes ou rayées du rôle		Requêtes déclarées		Requêtes terminées par un arrêt		Nombre total de requêtes terminées
	1959-2021	1959-2021	1959-2021	1959-2021	1959-2021	1959-2021			
Albanie	1 591	1 052		136				1 188	
Allemagne	27 755	31 426		400				31 826	
Andorre	109	98		9				107	
Arménie	4 078	2 584		179				2 763	
Autriche	8 958	9 524		444				9 968	
Azerbaïdjan	6 978	4 331		565				4 896	
Belgique	4 884	5 233		338				5 571	
Bosnie-Herzégovine	13 212	11 974		641				12 615	
Bulgarie	18 515	17 092		942				18 034	
Chypre	1 348	1 175		112				1 287	
Croatie	17 491	16 540		530				17 070	
Danemark	1 925	1 935		68				2 003	
Espagne	14 099	13 742		278				14 020	
Estonie	3 807	3 682		82				3 764	
Fédération de Russie	191 965	167 488		7 214				174 702	
Finlande	5 890	5 689		193				5 882	
France	35 258	33 064		1 243				34 307	
Géorgie	6 489	5 834		139				5 973	
Grèce	10 892	8 156		1 348				9 504	
Hongrie	25 352	23 775		931				24 706	
Irlande	1 085	1 119		39				1 158	
Islande	359	291		38				329	
Italie	50 538	41 623		3 468				45 091	
Lettonie	5 496	4 950		165				5 115	
Liechtenstein	184	175		10				185	
Lituanie	7 624	7 157		280				7 437	
Luxembourg	724	715		51				766	
Malte	534	329		141				470	
Macédoine du Nord	6 518	5 991		204				6 195	
République de Moldova	15 940	14 146		693				14 839	
Monaco	120	104		6				110	
Monténégro	3 594	3 276		93				3 369	
Norvège	2 131	2 048		75				2 123	
Pays-Bas	11 593	11 536		203				11 739	
Pologne	75 599	72 164		1 246				73 410	
Portugal	4 668	3 712		544				4 256	
République slovaque	9 576	8 910		448				9 358	
République tchèque	14 016	13 612		287				13 899	
Roumanie	87 964	78 572		3 732				82 304	
Royaume-Uni	23 197	23 296		1 869				25 165	
Saint-Marin	136	95		25				120	
Serbie	34 858	32 786		880				33 666	
Slovénie	10 136	9 634		392				10 026	
Suède	10 554	10 481		155				10 636	
Suisse	7 908	7 794		221				8 015	
Turquie	129 040	107 527		6 498				114 025	
Ukraine	104 783	74 731		18 599				93 330	
TOTAL	1 019 471	901 168		56 154				957 320	

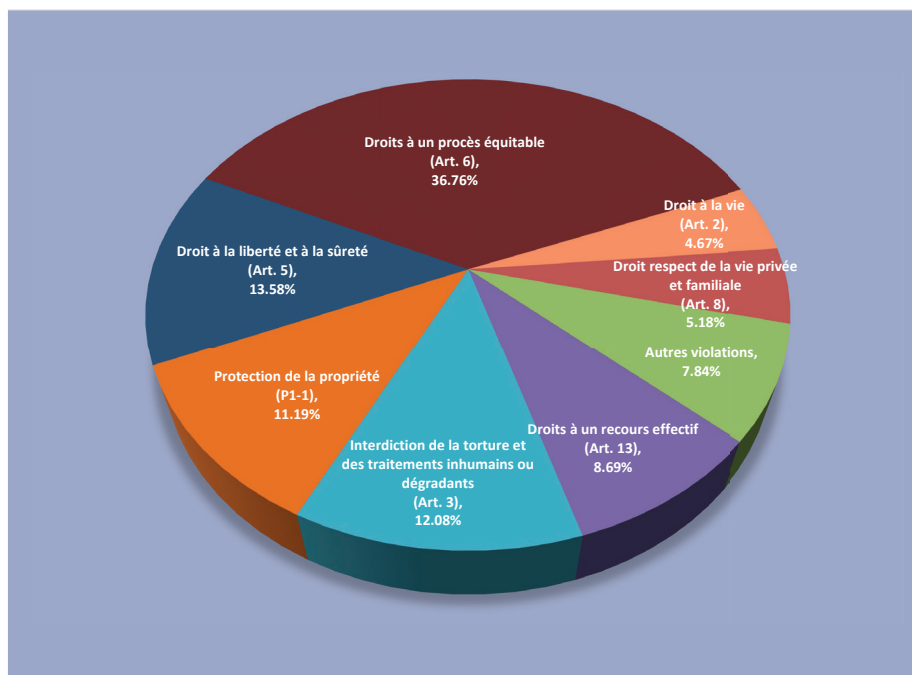
* Ce tableau comprend les affaires traitées par la Commission européenne des droits de l'homme avant 1959.

Objet des arrêts de violation rendus par la Cour (1959 - 2021)

Près de 40 % des constats de violation concernent l'Article 6 de la Convention, qu'il s'agisse d'équité (16,55 %) ou de durée de procédure (18,28 %).

La deuxième violation la plus constatée par la Cour, concerne le droit à la liberté et à la sûreté (article 5).

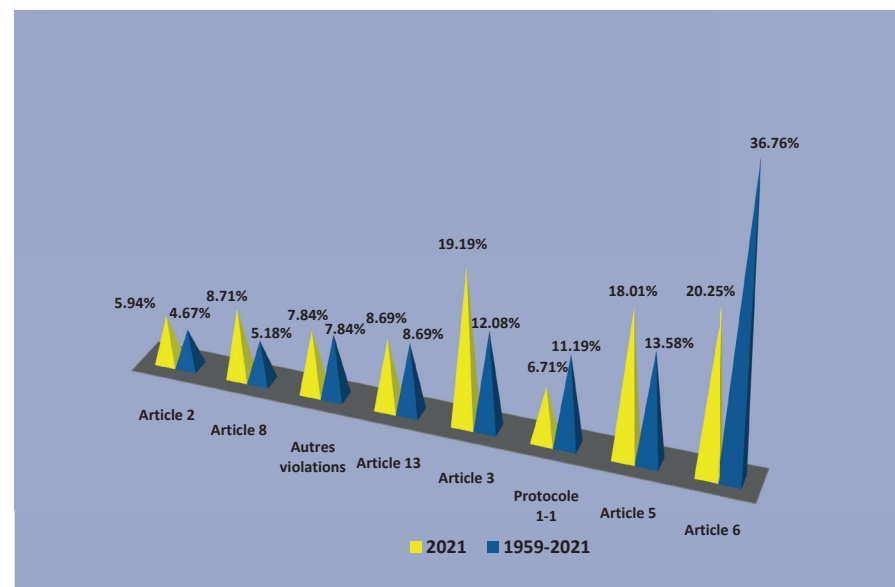
Enfin, dans plus de 16 % des cas, la Cour a conclu à une violation grave de la Convention concernant le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3).



Objet des arrêts de violation rendus par la Cour (Graphique comparatif 1959-2021 & 2021)

La violation la plus souvent constatée par la Cour concerne l'Article 6 (droit à un procès équitable), plus particulièrement, la durée excessive des procédures. En 2021, près d'un quart des violations constatées par la Cour concernaient cette disposition.

Cependant, depuis quelques années, d'autres violations de la Convention sont plus fréquemment constatées. En 2021, c'est le cas, notamment de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3) ainsi que du droit à la liberté et à la sûreté (article 5).



Les réformes de la Cour

Depuis la création de la Cour en 1959, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté plusieurs protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme destinés à améliorer et à renforcer le mécanisme de contrôle établi par celle-ci.

Ainsi, en 1998, le Protocole n° 11 a remplacé le mécanisme original comprenant une Commission des droits de l'homme et une Cour siégeant quelques jours par mois, par une Cour unique siégeant en permanence. Ce changement a mis un terme à la fonction de filtrage de la Commission en permettant aux requérants de saisir directement la Cour.

Une deuxième réforme importante censée répondre à l'accroissement considérable du nombre de requêtes et à la surcharge de travail de la Cour a eu lieu avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 en 2010. Ce protocole a instauré de nouvelles formations judiciaires pour les affaires les plus simples et a établi un nouveau critère de recevabilité (l'existence d'un « préjudice important » pour le requérant) ; il a aussi porté le mandat des juges à 9 ans, non renouvelable.

Depuis 2010, plusieurs conférences de haut niveau sur l'avenir de la Cour ont été organisées afin d'identifier les moyens de garantir l'efficacité continue du système de la Convention. Les travaux initiés à la suite de ces conférences ont notamment abouti à l'adoption des Protocoles n°s 15 et 16 à la Convention.

Le Protocole n° 15, adopté en 2013, a introduit dans le préambule à la Convention une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation ; il a ramené en outre à 4 mois, et non plus 6, le délai dans lequel la Cour peut être saisie après une décision nationale définitive. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2021.

Le Protocole n° 16, donnant la possibilité aux hautes juridictions internes d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés, est entré en vigueur en 2018.

Les méthodes de travail

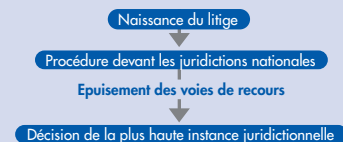
La Cour a réformé ses méthodes de travail afin d'augmenter son efficacité.

Elle a ainsi mis en place la procédure de l'arrêt pilote, pour remédier à l'afflux massif de requêtes portant sur des problèmes similaires, appelés aussi problèmes systémiques, c'est-à-dire qui tirent leur origine d'une non-conformité du droit national avec la Convention.

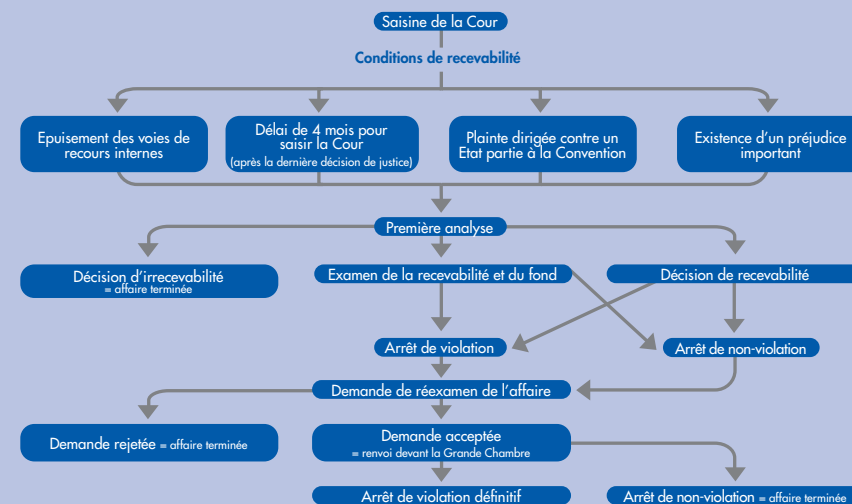
Elle a également adopté une politique de priorisation qui tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées pour décider de l'ordre de traitement des requêtes.

Le cheminement d'une requête

Procédure au niveau national



Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme



Exécution des arrêts



Schéma simplifié du cheminement d'une requête à la Cour

